

<b>NOTE DE SERVICE</b>
------------------------

**OBJET : OBLIGATION DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PROFESSIONNELS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi *relative à la gestion de la crise sanitaire*, les **personnes exerçant leur activité professionnelle au sein des établissements de santé « doivent être vaccinées, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 »**.

Ainsi, **l'ensemble des professionnels**, quels que soient leur statut et métier, **intervenant sur l'un des sites des Hôpitaux Civils de Colmar est soumis à cette obligation.**

La réglementation prévoit que le manquement à cet impératif conduit à terme à l'interdiction temporaire d'exercer une activité professionnelle au sein d'un établissement de santé. Cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération. Elle prendra fin à compter de la réception des documents justificatifs attendus.

**A- JUSTIFICATIF DU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE**

Pour valider cette obligation vaccinale, les professionnels des Hôpitaux Civils doivent **disposer d'un justificatif de statut vaccinal complet**, attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la Covid-19 :

Vaccins autorisés	Date d'attestation d'un schéma vaccinal complet
COVID-19 <i>Vaccine Janssen</i>	28 jours après l'administration d'une seule dose
<b>Autres vaccins (<i>Pfizer, Moderna, Astrazeneca...</i>)</b>	7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose

Pour les professionnels s'étant fait vacciner contre la Covid-19 au sein des Hôpitaux Civils de Colmar (salle Duhamel, Service de Santé au Travail), il n'est pas nécessaire de transmettre un justificatif.

Pour les professionnels s'étant fait vacciner contre la Covid-19 dans un lieu de vaccination extérieur aux Hôpitaux Civils de Colmar, il convient de transmettre au Service de Santé au Travail, un justificatif de son statut vaccinal par courriel à l'adresse **vaccination@ch-colmar.fr** ou par courrier interne adressé à la Médecine du Travail.

L'attestation de vaccination certifiée (certificat covid numérique) peut être obtenue depuis le téléservice mis en place par l'Assurance Maladie : <https://attestation-vaccin.ameli.fr/>

**B- JUSTIFICATIFS DEROGATOIRES TEMPORAIRES ET CONTRE-INDICATION****1- Certificat de rétablissement**

Les personnes disposant d'un certificat de rétablissement après une contamination par la Covid-19, sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant, sont temporairement dispensés de l'obligation vaccinale. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen.

Les professionnels concernés ne pouvant pour cette raison initier leur vaccination que 3 mois après le début de la maladie Covid sont invités à transmettre celui-ci au Service de Santé au Travail.

## 2- Certificat de contre-indication à la vaccination

Seuls les agents justifiant de l'une des contre-indications à la vaccination listées dans l'annexe 2 du décret n°2021-1059 du 7 août 2021, par la présentation d'un certificat médical circonstancié transmis au Service de Santé au Travail, peuvent être exemptés des obligations de vaccination contre la Covid-19.

## 3- Résultat d'un test de dépistage négatif à la Covid-19

Des modalités **temporaires** permettent de justifier de sa situation, en l'absence de schéma vaccinal complet :

- **Avant le 15 septembre 2021**, la fourniture par les professionnels concernés des résultats d'un **test de dépistage négatif à la Covid-19** (RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) datant d'au plus 72 h au Service de Santé au Travail (vaccination@ch-colmar.fr) suffira.
- **Du 15 septembre 2021 au 14 octobre 2021 inclus**, les professionnels devront transmettre les **résultats d'un test de dépistage négatif à la Covid-19** (RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) datant d'au plus 72h **ET** une **attestation de statut vaccinal en cours** (administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux mentionnés plus haut) au Service de Santé au Travail (vaccination@ch-colmar.fr).
- **A compter du 15 octobre 2021**, la présentation d'un test de dépistage négatif ne pourra plus, en aucun cas, justifier de déroger à l'obligation d'un statut vaccinal complet.

## C- FACILITES MISES EN ŒUVRE AUX HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Afin de disposer des justificatifs évoqués au plus vite, les professionnels à ce jour non-vaccinés, doivent initier leur vaccination sans délai. **Pour ce faire les Hôpitaux Civils de Colmar mettent à disposition, un centre de vaccination sur site, en salle Duhamel. Les créneaux de rendez-vous sont diffusés chaque semaine par note d'information.**

Les rendez-vous de vaccination contre le COVID-19 au Service de Santé au Travail ou au sein de la salle Duhamel sont désormais assimilés, en matière de gestion du temps de travail, aux rendez-vous obligatoires des professionnels en matière de santé de travail. Ils sont donc considérés comme du temps de travail effectif selon les modalités décrites au sein du Règlement Intérieur de la Gestion du Temps de Travail.

## D- CONTROLE DE L'OBLIGATION VACCINALE

En l'absence de transmission de l'un de ces justificatifs, le Service de Santé au Travail signalera la situation du professionnel à l'Administration. Celui-ci se verra mis en demeure de régulariser sa situation dans les plus brefs délais au moyen d'un des documents justificatifs attendus.

Le Directeur des Hôpitaux Civils  
Pour le Directeur empêché et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

*Signé*

Nicolas SCHANDLONG

Diffusion générale

INDEX	N° D'ORDRE	N° du Document
Droits et Obligations	DO - 08	DO - 08 - 21 - 31